2370

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

Der No 6028 ; Aff. : Com de vérif des comptes et p des adm

No 6028 Ln

M. Lévy

Service Central: Cabinet du Président

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Rôle de la Commission de vérification des comptes depuis la Convention du 31 Août 1937.

Cas où la responsabilité des Administrateurs peut être appelée à jouer.

Références : V. 6228

6507

8465 Ln

Observations :

V. 17722 CAS

9149 bis

9453

9468

9484

10037

10399

Mod. 125. — Acl 6446 t — Maulde et Renou (12-38). — 3.000 ex. in-4o double. — Raisin orange parch. 40 kg.

JB

N O T E

pour Monsieur le Président

Rôle de la Commission de Vérification des Comptes
Responsabilité des Administrateurs

- I -

Les règlements d'administration publique de 1863-1868 ont établi auprès de chaque Compagnie de Chemins de fer une Commission spéciale instituée pour la vérification des comptes des dites Compagnies, et défini les pouvoirs et attributions de ces Commissions.

Le décret du 28 mars 1883 a remplacé les Commissions ainsi instituées par une Commission unique, investie de la même mission dans les termes des textes en vigueur.

Les comptes de garantie, de remboursement ou de partage de bénéfices entre l'Etat et les Compagnies rendaient nécessaire l'existence d'un contrôle sur la régularité des opérations portées en recettes ou en dépenses, et c'est dans ces conditions que, tant pour le compte d'établissement que pour le compte d'exploitation, la Commission spéciale avait à renseigner l'Etat, au moyen d'avis présentés au Ministre des Travaux Publics qui, après communication au Ministre des Finances, statuait par voie d'arrêté, sauf recours au Conseil d'Etat.

La vérification pouvait aboutir au rétablissement de recettes indûment omises ou au rejet de dépenses non justifiées par l'intérêt de l'entreprise, la Société devant répondre sur son propre actif des redressements opérés.

Les actionnaires supportaient ainsi les conséquences de ces redressements.

Le dernier texte relatif au contrôle financier des Chemins de fer, intervenu avant la création de la Société Nationale, à la date du 13 février 1932, ne fait

que reprendre les dispositions antérieures, en précisant, dans son article 27, titre IV, relatif à la Commission de Vérification des Comptes, que celle-ci vérifie la régularité.. des imputations des dépenses et des recettes des Réseaux, émet un avis quant au règlement des comptes, en proposant, le cas échéant, le rejet des dépenses irrégulières, frustratoires ou ne présentant pas un caractère suffisant d'utilité et le rétablissement des recettes qui auraient été retranchées indûment des comptes.

La Convention du 31 août 1937, qui crée la Société Nationale des Chemins de fer, détermine, dans son article 35, les comptes que doit tenir celle-ci et prévoit à l'article 41 l'intervention de la Commission de Vérification des Comptes avant l'arrêté définitif.

Le décret du 25 juin 1938, qui a suivi la création de la Société Nationale et qui s'est substitué au décret de 1932 sur le contrôle, contient une rédaction quelque peu différente sur les attributions de la Commission de Vérification des Comptes et, sans parler expressément de rejet des dépenses ou de rétablissement des recettes, emploie le mot de redressement. Ce terme a indiscutablement une portée très générale et englobe toutes adjonctions comme tous rejets.

Le dernier décret du 11 décembre 1940, présentement en vigueur, a repris intégralement la même formule dans son article 16.

En définitive, la réglementation actuelle n'est pas différente de ce qu'elle était en 1863.

- II -

La substitution de la S.N.C.F. aux Compagnies de Chemins de fer ne paraît pas avoir restreint le rôle de la Commission de Vérification des Comptes dont l'intervention, comme on l'a vu, est expressément prévue par l'article 41 de la Convention.

La S.N.C.F. est une société commerciale dont la personnalité est nettement distincte de l'Etat, encore que celui-ci en soit l'actionnaire majoritaire. Sans doute,

cette qualité même de l'Etat doit normalement rendre improbables les engagements importants de dépenses susceptibles d'être critiqués par la Commission de Vérification des Comptes; mais il n'en reste pas moins que la Commission conserve une indépendance et un pouvoir d'appréciation propres, ainsi d'ailleurs que le Ministre et, qu'au surplus, il peut s'agir de dépenses qui n'ont pas eu à faire l'objet d'une délibération particulière du Conseil.

Comme par le passé, l'Etat, représenté par le Ministre, doit, en tous cas, tenir la main à ce que le mécanisme financier prévu aux textes en vigueur fonctionne régulièrement et que le jeu n'en soit pas plus ou moins faussé notamment par des inscriptions de dépenses irrégulières, frustratoires ou ne présentant pas un caractère suffisant d'utilité.

A la suite de l'avis de la Commission, le Ministre pourrait ainsi être appelé à prononcer un redressement de comptes, soit par modification d'imputation entre comptes, soit même par rejet partiel ou total de la dépense.

Antérieurement, lorsqu'un rejet intervenait, la dépense restait à la charge de la Compagnie qui devait y faire face avec ses propres ressources sociales.

Mais, actuellement, on doit se demander quel serait l'effet pratique d'une décision de rejet dès lors que la S.N.C.F. ne peut, comme les Compagnies, prélever le montant des dépenses rejetées sur les sommes revenant à ses actionnaires.

En effet, aux termes de la Convention, les actions ont droit à une rémunération déterminée représentée par un intérêt statutaire de 6% qui ne peut subir aucun abattement et leur amortissement est réglé par des dispositions impératives.

Par ailleurs, les excédents du compte annuel de liquidation reçoivent une affectation formelle à laquelle il ne peut être dérogé.

Enfin, les primes qui sont allouées au Conseil d'Administration en fonction des résultats de sa gestion sont

également réglementées et ne peuvent répondre à aucun titre des redressements de comptes prescrits à la S.N.C.F. par le Ministre.

Dans ces conditions, si un rejet de dépenses venait à être prononcé, la décision ministérielle n'aurait qu'une portée de principe, mais ne saurait se traduire par un reversement effectif du montant de la dépense en cause, celle-ci ne pouvant être annulée dans les écritures.

En réalité, l'hypothèse d'un rejet de dépenses peut se concevoir théoriquement par application des textes, mais en fait, il n'apparaît pas qu'une telle mesure, qui serait inopérante, puisse être prise par le Ministre.

- III -

La responsabilité des Membres du Conseil d'Administration pourrait-elle être recherchée par la S.N.C.F. dans les termes du droit commun, au sujet de l'engagement de dépenses qui auraient motivé les observations de la Commission de Vérification des Comptes et les critiques du Ministre ?

La négative n'est pas douteuse.

En effet, les Administrateurs désignés tant par l'Etat que par les Compagnies sont les représentants des collectivités qui les ont nommés et seule la responsabilité civile de celles-ci pourrait être éventuellement retenue du fait de leurs représentants.

L'article 7 des Statuts l'a précisé en ce qui concerne les Administrateurs représentant l'Etat, Administrateurs qui n'encourent personnellement qu'une responsabilité pénale ; le principe vaut pour les Administrateurs des Compagnies ; ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1956 qu'aux termes du même article, les Membres du Conseil d'Administration désignés par les porteurs d'actions A et J encourront personnellement la responsabilité de leurs actes d'administration.

Le Président du Conseil d'Administration est

compris dans le nombre des représentants de l'Etat et la responsabilité qu'il pourrait encourir, en raison des pouvoirs qui lui sont spécialement conférés, incomberait également à l'Etat qui l'a nommé à ces fonctions.

Nous ne parlerons pas ici des actions en responsabilité intentées par des créanciers contre des Administrateurs, car cette hypothèse est évidemment à écarter pour la S.N.C.F. dont la situation comporte des garanties rendant inutile un recours personnel contre les Administrateurs. Mais, même si un tel recours était engagé, il devrait être dirigé, pour les raisons exposées précédemment, contre l'Etat ou les Compagnies.

Il reste, en dehors de la sanction pénale qui n'est pas à envisager, la possibilité pour le Secrétaire d'Etat aux Communications, d'accord avec le Ministre des Finances, de relever de leurs fonctions les représentants de l'Etat qui auraient, par une faute, compromis d'une façon grave les intérêts de l'Etat. Bien que les textes ne le disent pas, il est à présumer que les Compagnies pourraient, pour des motifs analogues les concernant, valablement révoquer les mandats des Administrateurs qu'elles ont désignés.

—

21 Avril 1942

A - Attributions de la Commission de Vérification des Comptes.-

a) Aux termes de l'article 41 de la Convention du 31 août 1937, aussitôt après la tenue de l'Assemblée Générale annuelle, la Société Nationale transmet ses comptes afférents à l'exercice précédent aux Ministres des Travaux Publics et des Finances. L'arrêté définitif de ces comptes intervient après avis de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer.

Cette disposition, combinée avec celle de l'article 40 qui maintient expressément aux deux Ministres précités les droits et pouvoirs qu'ils tenaient précédemment vis-à-vis des Grands Réseaux des textes législatifs ou réglementaires en vigueur, implique le maintien pur et simple à l'égard de la S.N.C.F. de la procédure d'approbation des comptes applicable avant la Convention de 1937 et notamment le maintien des attributions de la Commission de Vérification des Comptes.

Il y a lieu de noter que cette Commission n'a jamais été qu'un organisme ~~xxxxxxx~~ consultatif, chargé d'examiner les comptes des Grands Réseaux et de proposer, le cas échéant, aux Ministres des Travaux Publics et des Finances, les redressements à leur faire subir, la décision étant prise, en définitive, par ces derniers qui entérinaient, d'ailleurs, en fait, le plus souvent, les propositions de la Commission.

b) Postérieurement à la Convention du 31 août 1937, les attributions de la Commission de Vérification des Comptes ont été précisées par l'article 16 du décret du 11 décembre 1940, portant

.....

organisation du contrôle de l'Etat sur les Chemins de fer et les transports par route et par eau. Aux termes de cet article, la Commission vérifie la régularité, au regard des textes et des conventions en vigueur, des imputations de dépenses et de recettes de la S.N.C.F.. Elle émet un avis quant au règlement des comptes et propose, le cas échéant, aux Secrétaires d'Etat aux Communications et aux Finances les observations et redressements qu'elle estime devoir être faits sur ces comptes, en particulier sur les dépenses irrégulières, frustratoires ou ne présentant pas un caractère suffisant d'utilité. Il est statué définitivement sur les comptes par les Secrétaires d'Etat aux Communications et aux Finances.

Ce texte ne modifie pas, en substance, le régime antérieur: la Commission de Vérification des Comptes continue d'être un organisme xxxxxxxxx consultatif, chargé d'examiner les comptes et de proposer aux Secrétaires d'Etat "les observations et redressements" qu'ils lui paraissent appeler, ceux-ci seuls ayant qualité pour statuer sur ces observations ou redressements.

xxxxxxxx

B - Portée des redressements dont sont susceptibles les comptes de la SNCF -

a) Antérieurement à la Convention du 31 août 1937, les redressements opérés dans les comptes des Grands Réseaux par arrêté ministériel pris sur proposition de la Commission de Vérification des Comptes pouvaient comporter :

- soit le report de certaines dépenses d'une année à l'autre ou d'un compte à l'autre, en fait, du compte d'établissement au compte d'exploitation ;

.....

- soit le rejet pur et simple de ces dépenses, soit du compte d'établissement, soit surtout du compte d'exploitation.

Dans la première hypothèse, il ne s'agissait que d'une simple mutation comptable ne mettant pas en cause le patrimoine propre des exploitants. Il n'en était pas de même dans la seconde et, dans ce cas, les dépenses dont l'inscription était ainsi définitivement refusée devaient être supportées par les Réseaux eux-mêmes sur ce patrimoine propre, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les Compagnies concessionnaires, sur leur domaine privé ;

- en ce qui concerne les anciens Réseaux d'Etat, sur le fonds de réserve de leurs primes de gestion.

b) Depuis la Convention de 1937, il paraît difficile de concevoir pratiquement qu'une décision ministérielle rejetant définitivement certaines dépenses des comptes de la S.N.C.F. puisse intervenir. En effet :

- d'une part, il ne faut pas oublier que ces comptes sont approuvés, au préalable, par une Assemblée Générale où l'Etat lui-même dispose de la majorité absolue ;

- d'autre part, on n'aperçoit pas quelles pourraient être les conséquences effectives d'une telle décision.

1°) Sur le premier point, on pourrait sans doute objecter qu'une situation analogue se présentait déjà, antérieurement à la Convention de 1937, en ce qui concerne les deux Réseaux d'Etat, pour lesquels l'Etat, représenté par le Ministre des Travaux Publics et le Conseil de Réseau, pouvait être considéré comme le seul actionnaire, ce qui n'a pas empêché que, sur proposition de

.....

la Commission de Vérification des Comptes, certaines dépenses aient été exclues de leurs comptes pour être imputées à leurs fonds de réserve des primes. Mais on peut répondre que de telles décisions, au surplus très rares, tenaient uniquement à ce que les Réseaux d'Etat étaient obligés de se conformer aux décisions de principe prises par l'ancien Comité de Direction, au sein duquel les Compagnies détenaient la majorité. Lorsque les imputations comptables pouvant résulter de ces décisions n'étaient pas admises pour les Compagnies, elles ne pouvaient l'être davantage pour les Réseaux d'Etat. La gestion financière de la S.N.C.F. ne relevant que de son Conseil et de son Assemblée Générale, les dépenses inscrites dans ses comptes ne peuvent y figurer sans le consentement de l'Etat, en la personne de ses représentants.

2°) Sur le second point, la situation de la S.N.C.F. est encore plus nettement différente de celle des anciens Réseaux d'Etat. Ceux-ci avaient un embryon de domaine privé constitué par le fonds de réserve des primes de gestion. Il n'en est plus de même de la S.N.C.F. qui ne possède, en propre, aucun patrimoine quel qu'il soit, la totalité de son actif devant revenir à l'Etat en fin d'exploitation et aucune part n'étant attribuée aux actionnaires sur les produits de cette exploitation, indépendamment de l'intérêt et de l'amortissement de leurs actions, puisque les primes d'exploitation ne sont attribuées qu'aux Administrateurs et au personnel. Si l'on rejetait certaines dépenses des comptes de la S.N.C.F., on ne pourrait donc envisager de les reprendre que :

.....

- sur l'intérêt et l'amortissement des actions;

- ou sur le patrimoine propre de chacun des actionnaires, c'est-à-dire, pour le moment, l'Etat, d'une part, les Compagnies de l'autre.

Il n'est pas besoin de souligner combien ces solutions paraissent difficilement admissibles :

- D'une part, l'intérêt et l'amortissement des actions résultent, tout au moins au regard des anciennes Compagnies et de leurs ayants droit, d'engagements contractuels de l'Etat; en ce qui concerne les actions attribuées à l'Etat lui-même, il serait anormal de voir ce dernier se frustrer lui-même des sommes qui lui sont dues.

D'autre part, il serait contraire à tous les principes de Droit que les actionnaires d'une Société régie par la loi de 1867 comme la S.N.C.F. fussent tenus pour responsables de la gestion de celle-ci, au delà de la limite de leurs apports respectifs.

C - Responsabilité personnelle des Administrateurs de la S.N.C.F.-

En raison même de la difficulté pratique que présente la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des actionnaires de la S.N.C.F., du fait qu'ils ne sont pas, à proprement parler, parties prenantes sur les produits de l'exploitation, on est amené à envisager la responsabilité personnelle des Administrateurs qui, au contraire, reçoivent une part de ces produits, sous la forme des primes d'exploitation prévues par l'article 36 de la Convention du 31 août 1937.

Mais aucun texte ne permet d'établir cette responsabilité.

Les seuls textes concernant la responsabilité des Administra-

.....

teurs de la S.N.C.F. sont, en effet :

- d'une part, l'article 20 du décret-loi du 31 août 1937 qui se borne à prévoir une sanction d'ordre disciplinaire à l'égard des Administrateurs représentant l'Etat qui auraient, par une faute, compromis d'une façon grave les intérêts de l'Etat;

- d'autre part, l'article 7 des Statuts qui dispose que les responsabilités civiles encourues par les Administrateurs représentant l'Etat dans l'exercice de leur mandat seront supportées par celui-ci.

Il ne s'agit pas, à proprement parler, dans ces deux dispositions, de la responsabilité même des Administrateurs, mais des modalités à prévoir pour les conséquences résultant de la mise en jeu de cette responsabilité.

En l'absence de textes spéciaux, on serait amené à conclure que la responsabilité des Administrateurs de la S.N.C.F. ne peut être que la même que celle des Administrateurs des Sociétés anonymes de droit commun. Or cette responsabilité n'est mise en cause que pour infractions à la loi sur les Sociétés ou fautes de gestion (art. 44 de la loi de 1867).

Mais il convient de remarquer qu'en ce qui concerne les fautes de gestion, cette responsabilité ne peut être mise en cause que par les actionnaires eux-mêmes, à l'exclusion des tiers. On ne voit pas comment, dans le cas spécial de la S.N.C.F., une telle action pourrait être intentée, tous les actionnaires étant eux-mêmes membres du Conseil d'Administration et solidaires des décisions prises.

Au surplus, l'examen des comptes d'un exercice par la Commission de Vérification n'intervient que plusieurs années après la clôture de cet exercice, c'est-à-dire après que ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires et que celle-ci

.....

a donné quitus aux Administrateurs de leur gestion. Il n'est donc pas concevable que l'Assemblée Générale, qui ne se compose d'ailleurs que des mêmes Actionnaires que ceux qui font partie du Conseil d'Administration, puisse ultérieurement mettre en jeu dette responsabilité.

Il suit de là que, sur ce point, on ne peut assimiler la responsabilité des Administrateurs de la S.N.C.F. à celle des Administrateurs des Sociétés de droit commun qui ont à répondre de leur gestion à des Actionnaires non présents au Conseil d'Administration.

Cette responsabilité doit être examinée dans le cadre du Statut propre de la S.N.C.F. Or il résulte de ce Statut que les Administrateurs de la S.N.C.F. ne sont que les mandataires de l'Etat et des cinq Compagnies, au nom desquels sont immatriculées toutes les actions. Contrairement, en effet, au régime de droit commun, les Administrateurs de la S.N.C.F. représentant l'Etat, et, jusqu'en 1956, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration des concessions des Compagnies, les Administrateurs représentant ces dernières ne sont pas soumis à l'obligation d'être propriétaires d'un certain nombre d'actions en garantie de leur gestion.

On doit donc conclure qu'en ce qui concerne les fautes de gestion, la responsabilité personnelle des Administrateurs ne peut être mise en cause : il appartient à leurs mandants de prendre, à leur égard, toutes mesures qu'ils jugeraient utiles.

M. Aurenge

J'avais prié M. Closset d'examiner quel pouvait être, sous l'empire de la Convention du 31 Avril 1937, le rôle de la Commission de Vérification des Comptes, et notamment dans quelle mesure il lui était loisible, comme par le passé, de rejeter des comptes certaines dépenses.

M. Closset me remet cette note.

Voulez-vous me donner votre avis sur cette question.

8 Avril 1942

P.

Paris 9 Avril 942

Monsieur CLOSSET

Directeur du Cabinet de M. le Président

Comme suite à votre lettre du 7 Avri et à une communication de M. le Président du 8 Avril, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la note que j'ai établie pour M. le Président, sur le rôle de la Commission de Vérification des Comptes depuis la création de la S.N.C.F.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le dossier que M. le Président m'avait communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

P

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CABINET DU PRÉSIDENT

M. Auzeaugue[?]

Chef du Service du Contentieux

Je vous serais très obligé de bien vouloir prendre connaissance de la note ci-jointe sur le rôle de la Commission de Vérification des Comptes depuis la Convention du 31 Août 1937.

M. le Président désirerait avoir votre avis sur les points qui y sont traités.

Je me permets d'attirer votre attention sur les observations qui y sont présentées au sujet de la mise en cause éventuelle de la responsabilité des Administrateurs. En dehors de toute question relative à la Commission de Vérification des Comptes, je serais très heureux que vous veuillez bien établir une note précise sur les conditions dans lesquelles cette responsabilité des Administrateurs de la S.N.C.F., en l'état des textes en vigueur et compte tenu des règles de droit commun combinées avec celles ou découlant de la Convention et des Statuts, pourrait être appelée à jouer.

7. 4. 42

Closset

Lithoat[?]

24 MARS 1942

D 92 112/3

RÉFÉRENCE A RAPPELER:
96 N° 3.207

NOTE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCAISE DES ETATS-UNIS.

La Chambre de commerce française des Etats-Unis, reconnue par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, a été fondée le 20 avril 1896.

Cet organisme a son siège à New-York. Son bureau de Paris est installé 36 bis, Avenue de l'Opéra.

Les anciens réseaux, à l'exception du Midi et de l'A.L., décidèrent en 1930 de s'inscrire en qualité de Membres adhérents, à la suite d'une intervention de M. de MALGLAIVE, Gérant de l'Office français du Tourisme, à New-York.

Le montant de la cotisation, qui était alors de 200 francs par réseau, fut porté, en 1934, à 300 francs.

En raison des répercussions heureuses que pouvaient avoir sur son trafic de bonnes relations avec cette Chambre de Commerce, M. le Secrétaire Général accueillit l'offre faite par le Représentant de Paris d'inscrire la S.N.C.F. comme Membre actif, moyennant le paiement d'une cotisation de 1.500 francs, alors que le versement normalement effectué à ce titre se montait à 100 dollars.

La cotisation a été versée de 1938 à 1941 inclus au taux de 1.500 francs, bien que l'organisme ait, à deux reprises, souligné la modicité de la contribution de la S.N.C.F.

Par lettre du 26 janvier 1942, M. René GALLAND, Vice-Président, Délégué pour la France, sollicite le paiement de la cotisation afférente à l'exercice 1942.

Ce règlement appelle les remarques ci-après:

Les cotisations versées par les anciens réseaux de 1930 à 1937 ont donné lieu, en ce qui concerne le Nord seulement, aux observations du Contrôle Financier. Ce dernier a rejeté du Compte d'Exploitation la dépense effectuée pour 1930, puis celles afférentes aux exercices 1932 à 1937, bien que les réseaux aient fait connaître en 1937 à M. l'Inspecteur Général des Finances, Chef de la Mission du Contrôle Financier des Chemins de fer que le rejet considéré appelait de sérieuses objections de leur part. Les rapports de la Commission

.....

de Vérification sur les Comptes du Nord de 1934 à 1937 sont postérieurs en date à l'adhésion de la S.N.C.F. à la Chambre de commerce française des Etats-Unis.

J'ai l'honneur de rappeler que vous avez décidé de surseoir, jusqu'à nouvel ordre, au paiement de l'annuité afférente à l'exercice 1941, d'un montant de 59.500 francs, à l'Office français de Renseignements aux Etats-Unis, mais il s'agissait, en l'espèce, d'une somme importante et l'Office bénéficiaire était, contrairement à la Chambre de Commerce française des Etats-Unis, un organisme de caractère strictement privé.

Dans ces conditions, je vous propose de répondre favorablement à la demande ci-jointe de M. René GAILLAND.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,

Signé : Antonini

SOCIÉTÉ ... DES CHEMINS ... FRANÇAIS
DIRECTION ...
24 MARS 1942
25 MARS ...
Dossier D 9211/13 | Pièce N° 1

D 9211/13

RÉFÉRENCE A RAPPELER :
96 N 3.207

NOTE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCAISE DES ETATS-UNIS.

La Chambre de commerce française des Etats-Unis, reconnue par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, a été fondée le 20 avril 1896.

Cet organisme a son siège à New-York. Son bureau de Paris est installé 36 bis, Avenue de l'Opéra.

Les anciens réseaux, à l'exception du Midi et de l'A.L., décidèrent en 1930 de s'inscrire en qualité de Membres adhérents, à la suite d'une intervention de M. de MALGLAIVE, Gérant de l'Office français du Tourisme, à New-York.

Le montant de la cotisation, qui était alors de 800 francs par réseau, fut porté, en 1934, à 300 francs.

En raison des répercussions heureuses que pouvaient avoir sur son trafic de bonnes relations avec cette Chambre de Commerce, M. le Secrétaire Général accueillit l'offre faite par le Représentant de Paris d'inscrire la S.N.C.F. comme Membre actif, moyennant le paiement d'une cotisation de 1.500 francs, alors que le versement normalement effectué à ce titre se montait à 100 dollars.

La cotisation a été versée de 1938 à 1941 inclus au taux de 1.500 francs, bien que l'organisme ait, à deux reprises, souligné la modicité de la contribution de la S.N.C.F.

Par lettre du 26 janvier 1942, M. René GALLAND, Vice-Président, Délégué pour la France, sollicite le paiement de la cotisation afférente à l'exercice 1942.

Ce règlement appelle les remarques ci-après:

Les cotisations versées par les anciens réseaux de 1930 à 1937 ont donné lieu, en ce qui concerne le Nord seulement, aux observations du Contrôle Financier. Ce dernier a rejeté du Compte d'Exploitation la dépense effectuée pour 1930, puis celles afférentes aux exercices 1932 à 1937, bien que les réseaux aient fait connaître en 1937 à M. l'Inspecteur Général des Finances, Chef de la Mission du Contrôle Financier des Chemins de fer que le rejet considéré appelait de sérieuses objections de leur part. Les rapports de la Commission

.....

de Vérification sur les Comptes du Nord de 1934 à 1937 sont postérieurs en date à l'adhésion de la S.N.C.F. à la Chambre de commerce française des Etats-Unis.

J'ai l'honneur de rappeler que vous avez décidé de surseoir, jusqu'à nouvel ordre, au paiement de l'annuité afférente à l'exercice 1941, d'un montant de 59.500 francs, à l'Office français de Renseignements aux Etats-Unis, mais il s'agissait, en l'espèce, d'une somme importante et l'Office bénéficiaire était, contrairement à la Chambre de Commerce française des Etats-Unis, un organisme de caractère strictement privé.

Dans ces conditions, je vous propose de répondre favorablement à la demande ci-jointe de M. René GAILLAND.

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

signé : Antonini